

ARRETE MINISTERIEL N° DU
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION
D'EQUIVALENCE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS D'ETUDES
ETRANGERS.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 27 août 1965 sur l'Education Nationale de la
République Rwandaise ;

Vu l'arrêté Présidentiel n° 175/03 du 28 avril 1967
fixant le Règlement Général de l'Enseignement Rwandais ;

Vu spécialement en son article 2, l'Arrêté Présidentiel
N° du relatif à l'équivalence des diplômes
d'études étrangers ;

A R R E T E :

Article 1er.

Il est créé une commission d'équivalence des diplômes et
certificats d'études étrangers.

La commission d'équivalence a son siège à Kigali.

Article 2.

La commission d'équivalence a notamment pour mission :

- de dresser des listes de diplômes et certificats d'études étrangers
dont l'équivalence peut être décidée par voie de mesures générales,
- de donner des avis sur les diplômes ou certificats d'études présentés
en demande d'équivalence,
- de suggérer toutes mesures pouvant faciliter la détermination de
l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers avec les
diplômes et certificats d'études nationaux.

Article 3.

§1. Sans préjudices aux dispositions de l'article 2 de
l'Arrêté Présidentiel n° du relatif à l'équivalence
des diplômes et certificats d'études étrangers, la commission d'équiva-
lence ^{est} composée de cinq membres au moins et de dix au plus désignés par
le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions d'après
leurs compétences techniques pour le cas en litige.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

[Faint, illegible text throughout the page, possibly bleed-through from the reverse side]

§2. Le choix des membres de la Commission d'équivalence doit tenir compte de la diversité des systèmes d'enseignement.

§3. Le mandat de la Commission d'équivalence expire avec la liquidation des litiges soumis à son examen.

Article 4.

Aucun membre de la commission d'équivalence peut participer à l'examen du dossier de son conjoint ou d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Article 5.

Les membres de la commission d'équivalence bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions, leurs frais de déplacement et de séjour sont à charge de la commission.

Article 6.

La commission d'équivalence se réunit sur convocation du Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions au moins deux fois par an et autant de fois que de besoin. Elle élit en son sein un Président et un Vice l'approbation du Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Article 7.

Le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions arrêté l'ordre du jour des réunions de la commission d'équivalence.

Article 8.

La commission d'équivalence peut appeler, avec voix consultative, toute personne qui lui paraît être utilement consultée. Elle peut également requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9.

La commission d'équivalence délibère valablement si la majorité des deux tiers des membres est présente. Ses décisions sont prise par vote secret à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. L'absention n'est pas permise.

Article 10.

Les membres de la commission d'équivalence et du Secrétariat et les personnes visées à l'article 8 sont tenus au secret des délibérations.

Article 11.

Les réunions de la commission d'équivalence ne sont pas publiques.

Article 12.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le

Ministre de l'Education Nationale
MUTEMBEREZI Pierre-Claver